

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Service de coordination des politiques publiques
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

refusant l'autorisation demandée par la **société APROVAL** en vue d'exploiter un centre de traitement de déchets industriels banals au lieu-dit « Bois de Lacaud » à **ANSAC/VIENNE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} octobre 2003 et modifiée le 2 septembre 2004 par la société APROVAL pour l'exploitation d'un centre de traitement (tri et enfouissement technique) de déchets industriels banals sur la commune d'ANSAC/VIENNE au lieu-dit « Bois de Lacaud » ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande et les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant ouverture du 29 novembre 2004 au 29 décembre 2004 inclus à la mairie d'ANSAC/VIENNE d'une enquête publique relative à cette installation ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la sous-préfecture de CONFOLENS le 21 février 2005 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ANSAC-SUR-VIENNE le 13 janvier 2005, ALLOUE le 27 décembre 2004, AMBERNAC le 29 décembre 2004, MANOT le 28 décembre 2004 et ROUMAZIERES LOUBERT le 7 décembre 2004 ;

VU les avis émis par les services de l'Etat et notamment, la DDAF le 29 décembre 2004, la DDASS le 19 janvier 2005, la DDE le 23 mars 2005, la DIREN le 9 novembre 2004, le SIDPC le 19 octobre 2004, l'architecte des bâtiments de France, chef du SDAP le 4 octobre 2004, la DRIRE LE 13 JUIN 2005 ;

VU les avis du Service Départemental d'incendie et de secours du 8 février 2005, de l'Institut National des Appellations d'Origine le 29 mars 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2005, 23 septembre 2005, 22 mars 2006, 11 septembre 2006, 23 mars 2007, 6 septembre 2007 et 17 mars 2008 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée jusqu'au 21 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 septembre 2005 se prononçant favorablement sur le projet sous réserve que soit levée l'incompatibilité avec le POS de la commune d'ANSAC-SUR-VIENNE ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 3 décembre 2008 lui soumettant, au titre de la procédure contradictoire, un projet d'arrêté refusant l'autorisation demandée ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à ce courrier dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune d'ANSAC-SUR-VIENNE classe les parcelles concernées par le projet en zone NC ;

CONSIDERANT que le règlement du plan d'occupation des sols de la commune d'ANSAC-SUR-VIENNE indique que « les établissements industriels et de dépôts soumis ou non à déclaration ou autorisation et qui ne sont pas liés à l'exploitation agricole », sont interdits en zone NC ;

CONSIDERANT que le projet concerne le traitement et l'enfouissement de déchets industriels banals et qu'il est par conséquent incompatible avec les règles d'urbanisme fixées par le plan d'occupation des sols approuvé par la commune d'ANSAC-SUR-VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune n'envisage pas de modifier ce document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet ;

CONSIDERANT que la réserve liée à l'incompatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols n'a pu être levée à l'occasion des réflexions conduites sur une éventuelle mise en oeuvre de la procédure de projet d'intérêt général en application de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la société APROVAL, dont le siège social est situé zone industrielle de La Braconnie à MORNAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de traitement (tri et enfouissement technique) de déchets industriels banals sur la commune d'ANSAC/VIENNE au lieu-dit « Bois de Lacaud » est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois. Il commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANSAC-SUR-VIENNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANSAC-SUR-VIENNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS et le maire d'ANSAC/VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société APROVAL.

Fait à ANGOULEME, le 9 février 2009

Le préfet

Signé

François BURDEYRON